

989
ARRETE N°2013 /MS/CAB
portant autorisation d'ouverture et
d'exploitation d'un centre médical
privé

LE MINISTRE DE LA SANTE

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n°2013-02/PRES/PM/ du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
Vu le décret n°2013-104/PRES/PM/SGG-CM du 07 mars 2013 portant attributions des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n°2013-404/PRES/PM/SGG-CM du 23 mai 2013 portant organisation type des départements ministériels ;
Vu le décret n°2011-156/PRES/PM/MS du 24 mars 2011 portant organisation du Ministère de la santé ;
Vu la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la Santé publique ;
Vu la loi n°034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ;
Vu le décret n°2005-398/PRES/PM/MS du 15 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;
Vu le dossier de demande de l'intéressée;
Sur avis de la Commission d'étude des demandes d'autorisation d'ouverture, d'extension, de transformation et de transfert des établissements privés de santé ;

ARRETE

Article 1 : l'association dénommée **Ministère International de Soutien et d'Intercession Missionnaire Mondiale (MISIMM)**, bénéficiaire de l'autorisation n°2013-018/MS/CAB du 11/03/2013, portant création d'un centre médical privé à la parcelle **01**, lot **06**, section **AM** de la commune de Poura, province des Balès, est autorisée à ouvrir et exploiter ledit centre.

Article 2 : Le centre médical ouvert à Poura par l'association **MISIMM** est dénommé « *Centre médical le Bethsaleel* »

Article 3 : L'association **MISIMM** se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière d'exploitation d'établissements sanitaires privés au Burkina Faso, notamment :

- respecter la politique nationale de santé ;
- assurer la tenue personnelle de l'établissement ;
- limiter son activité aux actes autorisés pour les centres médicaux;
- respecter la tarification en vigueur pour les actes autorisés.

Article 4 : Pour tenir un laboratoire d'analyses médicales et/ou une pharmacie à l'intérieur du centre médical, l'association **MISIMM** devra composer un dossier de demande d'ouverture desdites structures à soumettre à la Direction générale de la pharmacie, du médicament et des laboratoires.

Article 5 : L'association **MISIMM** fournira des rapports mensuels d'activités et des rapports hebdomadaires sur les maladies à déclaration obligatoire à la Direction régionale de la santé de la Boucle du Mouhoun.

Article 6 : L'ouverture et l'exploitation du centre médical ne deviendront effectives qu'après :

- l'inspection des locaux et des équipements par l'Inspection générale des services de santé ;
- la libération de tout le personnel employé par le centre de toute astreinte du service public.

Article 7 : Le délai d'ouverture du centre médical au public est fixé à un (1) an, pour compter de la date de signature du présent arrêté.

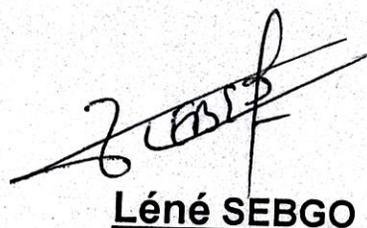
Article 8 : Toute demande de cession, d'extension, de transformation, de transfert du centre d'une localité à une autre, ou d'un site à un autre à l'intérieur d'une même localité est subordonnée à une autorisation du Ministre chargé de la santé.

Article 9 : L'inspecteur général des services de santé, le secrétaire général du Ministère de la santé, le gouverneur de la région de la Boucle du Mouhoun, le maire de la commune de Poura sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- 1- Original
- 2- Présidence du Faso
- 1- Premier Ministère
- Tous Ministères
- 1- SGG.CM
- 1- ITSS
- 5- SG/ M.Sté
- Toutes Directions Centrales M.Sté
- 1- Impôts
- 1- Chambre de commerce
- 1- Gouvernorat / Boucle du Mouhoun
- 1- DRS/ Boucle du Mouhoun
- 2- Commune de Poura
- 2- Intéressée
- 1- J.O
- 2- Archives / chrono

Ouagadougou, le 28 AOU 2013



Léné SEBGO

Chevalier de l'Ordre National